

ENTENTE PROVISOIRE CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION RÉGIONALE DE L'EXPLOITATION DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE EXTRACÔTIÈRE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

ENTRE :

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA, représenté par le ministre de l'Environnement et le ministre des Ressources naturelles (ci-après le « Canada »)

ET

SA MAJESTÉ DU CHEF DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, représenté par le ministre de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique et le ministre des Affaires intergouvernementales (ci-après « Terre-Neuve-et-Labrador »)

Préambule

ATTENDU QUE le ministre fédéral de l'Environnement est investi de responsabilités en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

ATTENDU QUE le ministre fédéral de l'Environnement peut établir un comité chargé de procéder à une évaluation régionale des effets des activités concrètes actuelles ou futures menées dans une région. Si cette région est composée en partie d'un territoire domanial ou si elle se trouve entièrement à l'extérieur de celui-ci, il peut conclure une entente ou un arrangement avec une autre instance concernant la constitution conjointe d'un comité pour la réalisation de l'évaluation et afin de déterminer la manière dont celle-ci doit être effectuée.

ATTENDU QUE le ministre fédéral des Ressources naturelles et le ministre provincial de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie sont investis de responsabilités en vertu de la *Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador* et de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve-et-Labrador* (ci-après les « Lois de mise en œuvre des Accords »), et ont annoncé leur intention de modifier les Lois de mise en œuvre des Accords pour élargir le mandat de l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (ci-après l'OCTNLHE) afin d'inclure la réglementation sur l'énergie renouvelable extracôtère.

ATTENDU QUE la zone extracôtère Canada–Terre-Neuve-et-Labrador regorge de ressources énergétiques renouvelables en mer qui pourraient aider le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador à atteindre leurs objectifs et à respecter leurs engagements à l'égard des changements climatiques, à décarboniser davantage le réseau électrique et à soutenir une transition mondiale vers un approvisionnement énergétique à faibles émissions de carbone tout en créant des possibilités pour un développement économique durable.

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador reconnaissent que le développement durable vise à atteindre un équilibre entre l'activité économique et ses avantages, la protection de l'environnement et le bien-être sanitaire, social et économique des personnes et des collectivités.

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador veulent améliorer l'efficacité et l'efficience des évaluations d'impact des projets futurs d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador.

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador reconnaissent que des parties de la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador sont utilisées par des Autochtones qui détiennent et exercent des droits ancestraux et/ou issus de traités dans la zone, et qu'il est possible que les activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière entraînent des répercussions, y compris des répercussions cumulatives, sur les activités, les intérêts et les droits des peuples autochtones.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage, dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses fonctions relatives aux évaluations d'impact et aux évaluations régionales et stratégiques en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, à assurer le respect des droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à favoriser la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada.

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador souhaitent s'assurer que les peuples autochtones et le public ont la possibilité de participer de façon significative à la planification et à la réalisation de l'évaluation régionale qui fait l'objet de la présente entente.

PAR CONSÉQUENT, les ministres fédéraux de l'Environnement et des Ressources naturelles et les ministres provinciaux de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie, de l'Environnement et du Changement climatique et des Affaires intergouvernementales conviennent par la présente de mettre sur pied un comité chargé d'effectuer une évaluation régionale de l'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, conformément aux dispositions de la présente entente et au mandat, qui est joint à l'annexe A.

Définitions

Aux fins de la présente entente :

« **activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière** » désigne les activités concrètes associées à la construction, y compris l'agrandissement, à l'exploitation et à la désaffectation d'une installation d'énergie éolienne extracôtière et des composantes et activités extracôtières qui la soutiennent, qui sont particulières à cette

installation et qui sont proposées dans cette installation extracôtière aux fins de son exploitation et de son évaluation d'impact. Ces activités concrètes comprennent le transport d'électricité à terre.

« **Agence** » désigne l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, constituée en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI);

« **comité** » désigne le comité chargé de réaliser l'évaluation régionale visée par la présente entente;

« **durabilité** » a le même sens que dans la LEI;

« **effets** » a le même sens que dans la LEI;

« **évaluation régionale** » désigne l'évaluation régionale réalisée en vertu de la présente entente, conformément à la LEI;

« **LEI** » désigne la *Loi sur l'évaluation d'impact* (L.C. 2019) fédérale;

« **Lois de mise en œuvre des Accords** » désigne la *Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador* et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*;

« **mandat** » désigne le mandat du comité, qui fait partie de la présente entente et y est joint à l'annexe A.

« **mesures d'atténuation** » a le même sens que dans la LEI;

« **ministres** » désigne, collectivement, les ministres fédéraux de l'Environnement et des Ressources naturelles et les ministres provinciaux de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie, de l'Environnement et du Changement climatique et des Affaires intergouvernementales;

« **peuples autochtones** » a le sens attribué par la définition de « *peuples autochtones du Canada* » au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

« **rapport** » désigne le rapport d'évaluation régionale rédigé par le comité, conformément au paragraphe 102 (1) de la LEI;

« **savoir autochtone** » désigne les connaissances détenues et partagées par les peuples autochtones, fondées sur leur vision du monde et qui sont pertinentes pour l'évaluation régionale;

« **zone d'étude** » désigne la zone d'étude visée par l'évaluation régionale comme décrite à la section 1.4 de la présente entente;

« zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador » a le même sens que « zone extracôtière », tel que défini dans les Lois de mise en œuvre des Accords;

Interprétation

Il est entendu que les dispositions de la présente entente ne doivent pas être interprétées comme constituant un fondement pour toute réclamation par ou au nom du Canada ou de Terre-Neuve-et-Labrador à l'égard de tout intérêt ou de toute compétence législative sur toute région située dans les zones extracôtières visées ou sur leurs ressources biologiques ou non biologiques, y compris les ressources renouvelables, de toute zone extracôtière.

L'entente a été élaborée pour répondre aux exigences de la LEI. En cas d'abrogation et de remplacement de la LEI par une nouvelle loi, la présente entente demeure valide.

1.0 But, objectifs et portée de l'évaluation régionale

1.1 L'évaluation régionale a pour but de :

Fournir des renseignements, des connaissances et des analyses portant sur les activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude, ainsi que sur leurs effets potentiels, afin d'éclairer et d'améliorer les processus futurs de planification, d'autorisations et d'évaluation d'impact pour ces activités d'une manière qui aide à protéger l'environnement et la santé, les conditions sociales et économiques, tout en créant des possibilités de développement économique durable.

1.2 L'évaluation régionale vise à faciliter l'atteinte du but susmentionné comme suit :

- a) Fournir des renseignements, des connaissances et des analyses liés aux conditions environnementales, sanitaires, sociales et économiques et aux effets potentiels des activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude, en tenant compte et en combinant le savoir autochtone et les renseignements scientifiques.
- b) Permettre de mieux comprendre le contexte régional qui peut être utilisé pour examiner et évaluer les effets des activités futures d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière, ainsi que pour éclairer les futurs processus de planification et d'autorisations et les évaluations d'impact, y compris la gestion des effets cumulatifs.
- c) Déterminer et recommander des mesures d'atténuation et d'autres approches pour gérer les effets positifs et négatifs potentiels (tant propres au projet que cumulatifs) dans le cadre de prises de décisions futures concernant les activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière, et ce, d'une manière qui favorise la durabilité.

- d) Décrire la façon dont les résultats ou les recommandations de l'évaluation régionale pourraient être utilisés pour éclairer les processus futurs de planification et d'autorisations pour ces activités et améliorer l'efficacité et l'efficience de leurs évaluations d'impact.

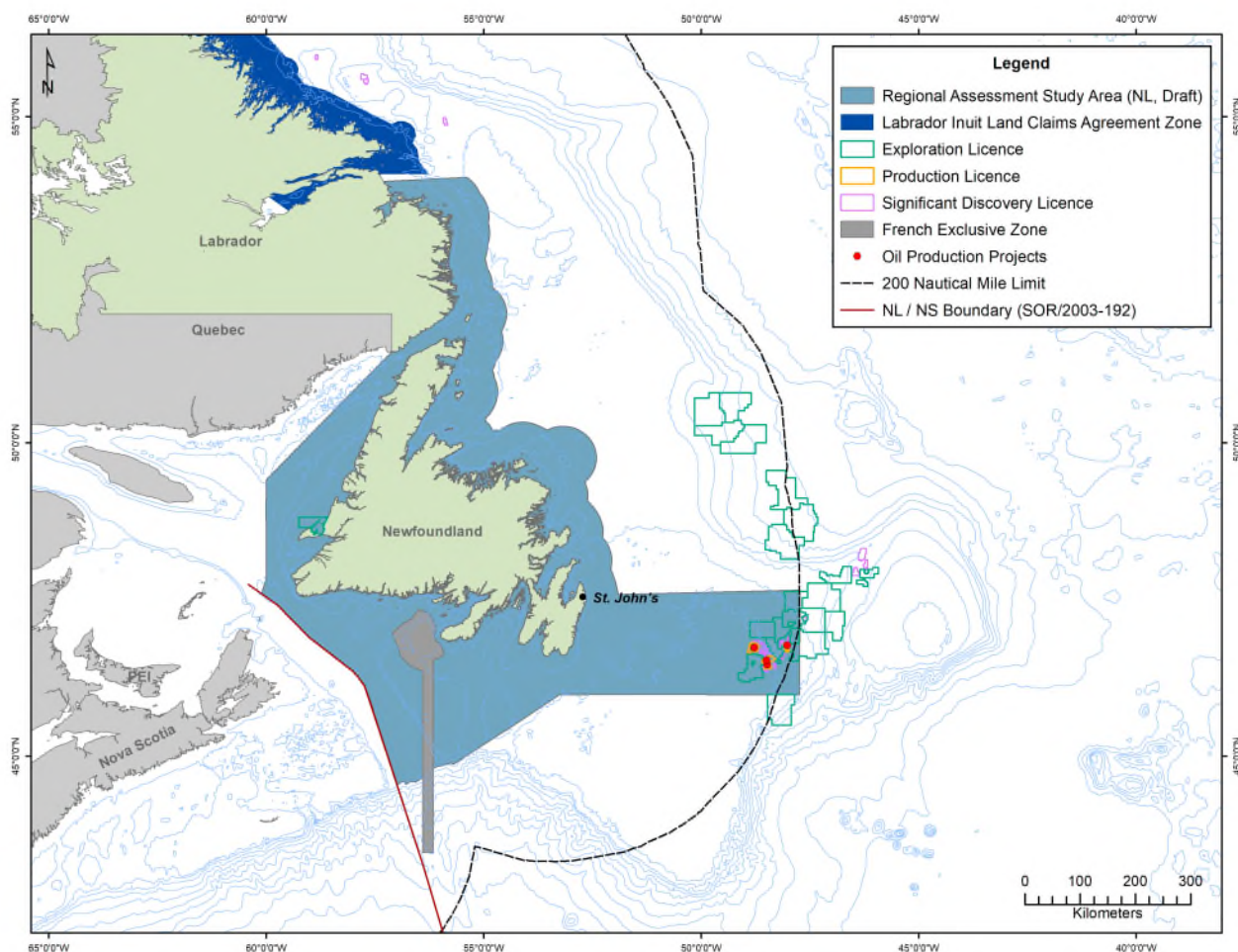
1.3 L'évaluation régionale sera axée sur les activités futures d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude et sur les effets potentiels de ces activités. Ce faisant, elle tiendra également compte de la relation et des interactions potentielles entre les effets des activités futures d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière et ceux d'autres activités concrètes existantes et futures, y compris la possibilité d'effets cumulatifs qui en découleront (voir l'annexe A, section A.2).

1.4 La zone d'étude de l'évaluation régionale est définie à la figure 1.1 ci-dessous. La zone d'étude comprend des parties de la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador où des activités futures d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière sont réalisables sur les plans technique et économique, selon les technologies actuelles et prévisibles. Elle n'inclut ni n'exclut des endroits précis ou des caractéristiques précises en fonction des effets potentiels sur l'environnement, la santé, la société ou l'économie, afin que l'évaluation régionale puisse fournir une analyse complète et exhaustive de ces enjeux dans toute la région pour éclairer la prise de décisions future. Il est entendu que l'inclusion ou l'exclusion de parties précises de la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador dans la zone d'étude n'indique pas si des endroits en particulier seront visés ou devront être visés par des activités futures d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière.

La zone d'étude comprend par conséquent la région géographique dans laquelle l'évaluation régionale permettra d'éclairer les décisions futures quant à savoir si des endroits en particulier seront visés par des processus d'autorisations futurs pour des activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière, ainsi que les évaluations d'impact de telles activités.

1.5 L'évaluation régionale tiendra également compte des composantes et des systèmes environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques pouvant être touchés par des activités futures d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière dans la zone d'étude, mais qui vont au-delà de ses frontières, y compris l'étendue géographique probable des effets potentiels découlant de ces activités.

Figure 1.1 : Zone d'étude de l'évaluation régionale (Terre-Neuve-et-Labrador)



Legend	légende
Newfoundland	Terre-Neuve
Labrador	Labrador
Quebec	Québec
Nova Scotia	Nouvelle-Écosse
Regional Assessment Study Area (NL, Draft)	Zone d'étude de l'évaluation régionale (T-N-L, Ébauche)
Labrador Inuit Land Claims Agreement Zone	Zone de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador
Exploration Licence	Permis de prospection
Production Licence	Licence de production
Significant Discovery Licence	Attestation de découverte importante
French Exclusive Zone	Zone exclusive française
Oil Production Projects	Projets de production de pétrole
200 nm (nautical mile) limit	Limite de 200 nm (milles marins)
NL / NS Boundary (SOR/2003-192)	Frontière T.-N.-L. / N.-É. (DORS/2003-192)
Kilometers	Kilomètres

2.0 Mise sur pied, but et composition du comité

2.1 Un comité sera établi conformément au paragraphe 93(1) de la LEI. Le comité effectuera l'évaluation régionale conformément à la LEI, à la présente entente et à son mandat, présenté à l'annexe A de la présente entente.

2.2 Le comité sera composé de cinq membres, nommés par le ministre fédéral de l'Environnement avec l'accord du ministre fédéral des Ressources naturelles et du ministre provincial de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie.

2.3 Advenant qu'un ou plusieurs membres du comité soient incapables d'achever l'évaluation régionale, les ministres décideront s'ils remplaceront le ou les membres du comité ou s'ils demanderont aux membres restants du comité d'achever l'évaluation régionale.

2.4 Le comité aura tous les pouvoirs et toutes les obligations énoncées aux articles 97 à 102 de la LEI.

2.5 La mission et les responsabilités du comité, décrites dans son mandat (voir l'annexe A), sont établies par le ministre fédéral de l'Environnement, conformément au paragraphe 93(3) de la LEI.

2.6 Les membres du comité auront des connaissances ou de l'expérience pertinentes en lien avec l'évaluation régionale, notamment à l'égard des activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière qui peuvent se dérouler dans la zone d'étude, des effets potentiels qui peuvent y être associés ou des intérêts et des préoccupations des peuples autochtones, des groupes d'intervenants ou du public qui sont pertinents pour l'évaluation régionale.

2.7 Les membres du comité auront des connaissances ou de l'expérience liées à un ou à plusieurs des domaines suivants : l'évaluation d'impact; l'évaluation régionale; les effets (positifs ou négatifs) sur l'environnement, la santé, la société ou l'économie et leur gestion; la durabilité; la participation des Autochtones et du public; et/ou les peuples autochtones et leurs collectivités, leurs activités, leurs intérêts, leurs points de vue et leur savoir.

2.8 Les membres du comité seront impartiaux et exempts de tout conflit d'intérêts réel ou perçu à l'égard de l'évaluation régionale.

3.0 Secrétariat du comité

3.1 Un secrétariat sera établi pour fournir un soutien administratif et technique au comité pendant la réalisation de l'évaluation régionale.

3.2 Le secrétariat sera géré conjointement par l'Agence et le ministère de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie de Terre-Neuve-et-Labrador, et il sera composé

d'employés affectés par l'Agence, l'OCTNLHE, Ressources naturelles Canada et le ministère de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie de Terre-Neuve-et-Labrador.

3.3 Les activités et les responsabilités du secrétariat comprendront la planification et la programmation des travaux, les communications, l'administration et la tenue de dossiers, la compilation et la transmission de renseignements et de connaissances (autochtones et scientifiques) pertinents pour l'évaluation régionale, y compris ceux reçus des participants conformément à l'article 3.5 ci-dessous, l'appui aux activités de participation du public et des Autochtones, et la rédaction de documents et d'autres matériels selon les directives du comité.

3.4 Le secrétariat déterminera, compilera et fournira au comité les renseignements existants et disponibles qui sont pertinents pour l'évaluation régionale, y compris les renseignements relatifs aux conditions environnementales, sanitaires, sociales et économiques, aux activités d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière et à leurs effets potentiels, aux mesures d'atténuation, aux mesures de surveillance et de suivi, ainsi que d'autres renseignements, le cas échéant, sous réserve des limites imposées à l'utilisation de ces renseignements ou de la nécessité de les mettre à jour ou de les vérifier.

3.5 Les renseignements déjà disponibles comprennent, sans toutefois s'y limiter, ceux contenus dans les évaluations d'impact ou les évaluations environnementales antérieures ou en cours, y compris les évaluations environnementales stratégiques, ainsi que les renseignements et le savoir fournis par les peuples autochtones, le gouvernement, l'industrie, le milieu universitaire, ou le public.

3.6 L'Agence fournira de l'aide financière au moyen de son programme d'aide financière aux participants afin de faciliter la participation des collectivités et des organisations autochtones, des organisations non gouvernementales et des particuliers à l'évaluation régionale.

4.0 Groupes consultatifs

4.1 Les groupes consultatifs suivants seront établis par le comité pour lui fournir des renseignements et des avis pendant la réalisation de l'évaluation régionale :

- 1) *Groupe consultatif sur le savoir et les perspectives autochtones*
- 2) *Groupe consultatif sur les renseignements et les analyses scientifiques et techniques*
- 3) *Groupe consultatif sur les pêches*

De plus amples renseignements sur l'établissement, la composition et le fonctionnement de ces groupes consultatifs sont fournis dans le mandat joint (annexe A).

4.2 La participation à un ou plusieurs de ces groupes consultatifs, ainsi que les renseignements et les conseils fournis par l'intermédiaire de ces groupes consultatifs, ne limiteront pas la participation des particuliers ou des organisations aux activités de

participation du public et des Autochtones entreprises par le comité, ni la possibilité de présenter des observations distinctes pendant le processus d'évaluation régionale.

5.0 Participation des ministères et organismes gouvernementaux

5.1 En plus de la participation par l'intermédiaire des groupes consultatifs décrits ci-dessus, les autorités fédérales et provinciales qui possèdent des renseignements ou des connaissances spécialisés ou d'expert à l'égard de l'évaluation régionale peuvent être tenues de mettre ces renseignements ou ces connaissances à la disposition du comité d'une manière acceptable et dans un délai déterminé.

5.2 Il peut s'agir de fournir des renseignements, des connaissances ou des conseils sur toute question pertinente pour l'évaluation régionale, à la demande du comité.

6.0 Rapports et dossiers

6.1 Le comité décrira le déroulement de l'évaluation régionale et documentera les résultats de cette dernière dans son rapport, tel que décrit dans son mandat (annexe A). De plus, le comité inclura un résumé de son rapport en langage clair qui sera disponible en anglais, en français et en mi'kmaw, innu-aimun et inuktitut.

6.2 Le comité effectuera ses travaux et présentera son rapport (toutes les composantes) aux ministres dans les 18 mois suivant l'annonce publique de la nomination de ses membres. De plus amples renseignements sur les échéances liées à des aspects particuliers des travaux du comité et aux rapports connexes sont fournis à l'annexe A.

6.3 Après avoir reçu le rapport du comité, les ministres le mettront à la disposition du public et des groupes autochtones et ils informeront le public et les groupes autochtones que le rapport est disponible sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation d'impact.

6.4 Le Registre canadien d'évaluation d'impact, qui comprend des dossiers des projets et un site Internet, sera tenu à jour par l'Agence au nom du comité pendant la réalisation de l'évaluation régionale de manière à offrir un accès public adéquat.

6.5 Le Registre canadien d'évaluation d'impact comprendra des annonces publiques, le rapport du comité et les observations et les commentaires du public ou des groupes autochtones reçus par le comité pendant l'évaluation régionale.

6.6 Après la présentation du rapport du comité, les renseignements décrits ci-dessus demeureront accessibles au public sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation d'impact.

7.0 Collaboration intergouvernementale

7.1 Les parties à la présente entente travailleront en collaboration, conformément à celle-ci, dans la réalisation de l'évaluation régionale, y compris dans l'examen de ce qui suit et la réponse à ce qui suit :

- a) toutes les observations du public, y compris les questions ou les commentaires, que peuvent recevoir les ministres ou leur ministère ou organisme respectif pendant la réalisation de l'évaluation régionale ou en lien avec celle-ci;
- b) toute demande de clarification ou de modification de son mandat (annexe A) ou toute autre question connexe de la part du comité, y compris les mises à jour régulières sur l'état d'avancement fournies par le comité.

7.2 Une fois le rapport du comité présenté, les parties à la présente entente continueront de travailler ensemble pour évaluer et déterminer la façon de répondre aux constatations et aux recommandations découlant de l'évaluation régionale, s'il convient de le faire, et mettre ces réponses et ces recommandations en œuvre.

8.0 Coûts

8.1 L'Agence, Ressources naturelles Canada et le ministère de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie de Terre-Neuve-et-Labrador établiront un budget pour la réalisation de l'évaluation régionale et en conviendront, y compris la manière dont ces coûts seront partagés entre les parties à la présente entente.

8.2 Ce budget sera communiqué au comité au début de l'évaluation régionale. Conformément à son mandat (annexe A), le comité réalisera l'évaluation régionale en respectant le budget élaboré conformément à la sous-section 8.1.

8.3 Le comité peut demander que le budget mentionné à la sous-section 8.1 soit modifié, conformément à la section A4 de son mandat (annexe A). Le comité doit recevoir l'approbation écrite préalable de toute modification de son budget avant d'engager des dépenses connexes.

8.4 Les coûts engagés par le comité doivent être présentés aux fins de paiement dans les 30 jours suivant la présentation de son rapport final.

9.0 Modification de l'entente

9.1 Les modalités de l'entente peuvent être modifiées sur production d'un avis écrit signé par les ministres.

9.2 L'entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en tout temps sur production d'un avis écrit signé par l'un ou l'autre des ministres, avec un préavis de résiliation de 30 jours.

10.0 Signatures

10.1 La présente entente peut être signée par les parties en plusieurs exemplaires.

[SIGNATURES ET DATES]

ÉBAUCHE